

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

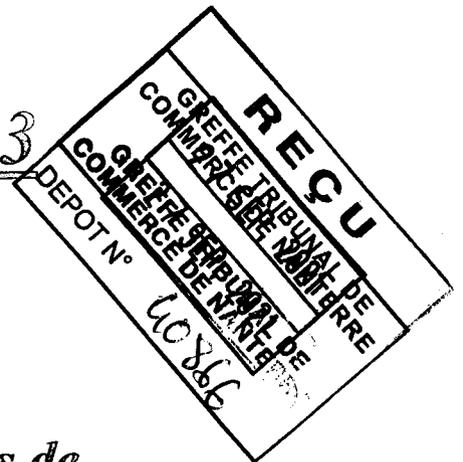
Numéro de gestion : 1999 D 01453

Numéro SIREN : 424 860 419

Nom ou dénomination : SOUVENIRS DE FAMILLE

Ce dépôt a été enregistré le 27/09/2021 sous le numéro de dépôt 40866

Le 7 Juin 2013



NOTORIETE

Etablie après le décès de

Madame Jacqueline MAGUIN-GRASSEAU

Survenu le 12 mai 2013

100045002
PYA/PYA

L'AN DEUX MILLE TREIZE,
LE SEPT JUIN
A PARIS (12^{ème}), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Pierre-Yves ARLIE, Notaire au sein de l'Office Notarial dont Maître
Xavier DUPONT est titulaire à PARIS (12^{ème}), 191-193 Avenue Daumesnil,
soussigné,
A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :
Madame Marie France NICOLAS-MAGUIN, ci-après plus amplement
nommée.

Préalablement à se déclarations, la requérante expose ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Madame Jacqueline Marie Magdeleine GRASSEAU, en son vivant Magistrat
Honoraire, demeurant à VERSAILLES (78000) 18, rue du Refuge.
Née à POITIERS (86000), le 16 janvier 1920.
Veuve de Monsieur Georges Marie Pierre MAGUIN et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Est décédée à VERSAILLES (78000), en son domicile, le 12 mai 2013.

ABSENCE DE DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort
émanant de la personne décédée.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

HÉRITIÈRE

MADAME JACQUELINE MAGUIN-GRASSEAU EST DECEDEE LAISSANT pour
habile à se dire et porter seule et unique héritière :

Madame Marie France Henriette Annie MAGUIN, Maître de Conférence,
épouse de Monsieur Etienne Marie Jacques François NICOLAS, demeurant à
MARNES-LA-COQUETTE (92430) 18 avenue du Bois.

Née à POITIERS (86000) le 29 janvier 1941.

Mariée à la mairie de DOUE-LA-FONTAINE (49700) le 21 juin 1963 sous le
régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes du contrat de
mariage reçu par Maître MARTINI, notaire à FONDETTES (37230), le 7 juin 1963.

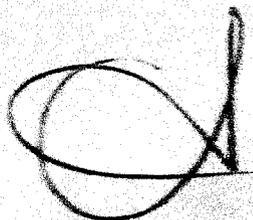
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

SA FILLE UNIQUE.

Son seul enfant

Seule issue de son union avec Monsieur Georges MAGUIN son époux
prédécedé

MFH 

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Marie France **NICOLAS-MAGUIN** est habile à se dire et porter seule et unique héritière de Madame Jacqueline **MAGUIN-GRASSEAU**, sa mère sus-nommée.

CECI EXPOSE, il est passé aux déclarations et affirmations de la requérante.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

La requérante atteste la dévolution successorale telle qu'elle est établie ci-dessus, et certifie qu'à sa connaissance il n'existe aucun autre ayant-droit venant à la succession. *à cet égard, une copie sera annexée*

Elle déclare que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Elle affirme, en conséquence, qu'elle a seule vocation et qualité à recueillir la succession.

A l'appui de ses affirmations et déclarations, la requérante apposera sa signature en fin des présentes.

La requérante affirme en outre :

- que le Notaire soussigné l'a informée de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenu des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré son attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui la rend alors responsable des dettes de la succession sur son patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

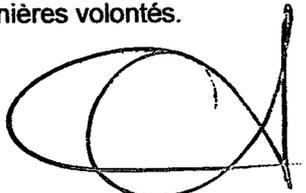
La requérante déclare qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

ACTE DE DECES

Une copie intégrale de l'acte de décès de Madame Jacqueline **MAGUIN-GRASSEAU** dressée le 13 mai 2013 est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le fichier des dispositions de dernières volontés a adressé au Notaire soussigné, sur sa demande, un certificat qui demeurera ci-joint et annexé à près mention, ne révélant pas l'existence de dispositions de dernières volontés.

MF n 

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le Notaire soussigné a donné lecture à la requérante des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf s'il y a une acceptation expresse dans l'acte)
Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

ATTESTATION IMMOBILIERE

Le Notaire soussigné informe l'ayant-droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

OBLIGATIONS FISCALES

La requérante déclare avoir été avertie par le Notaire soussigné de l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.

En cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits. En outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, notamment après mises en demeure, ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code général des impôts les droits de mutations par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits, cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires.

La requérante demande au Notaire soussigné d'établir cette déclaration, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, sans exception aucune, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial : Etude de Me Xavier DUPONT, notaire à PARIS (12^{ème}) - 191-193 Avenue Daumesnil. Téléphone : 01 44 75 75 13 Courriel : xavier.dupont@paris.notaires.fr

[Signature]

[Signature]

DONT ACTE sur quatre pages

Comprenant

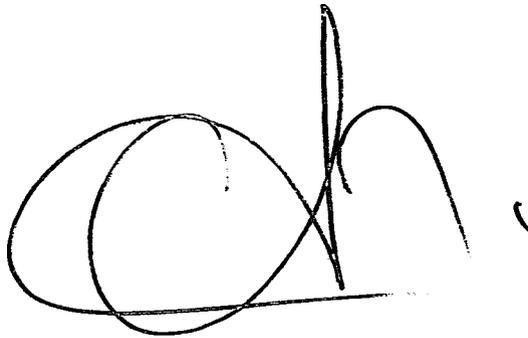
- renvoi approuvé : ~~_____~~ (2)
- blanc barré : ~~_____~~ (1)
- ligne entière rayée : ~~_____~~ (1)
- nombre rayé : ~~_____~~ (1)
- mot rayé : ~~_____~~ (1)

Paraphes

MF N S A


Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
 Et après lecture faite, la requérante a signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

MF N S A

 _____

STATUTS DE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

Mis à jour après le décès de Madame Jacqueline

GRASSEAU, veuve MAGUIN , le 12 mai 2013



COMPARUTION DES ASSOCIES

1) Monsieur Etienne Marie Jacques François NICOLAS, Gérant de société, et Madame Marie-France Henriette Annie MAGUIN, Maître de Conférence, son épouse, demeurant ensemble à MARNES LA COQUETTE (Hauts de Seine), 18 Avenue du Bois.

Nés, savoir :

Monsieur NICOLAS, à SAUMUR (Maine et Loire), le 26 Juillet 1939.
Et Madame NICOLAS, à POUTERS (Vienne), le 29 Janvier 1941.

Mariés tous deux en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me MARTINI, notaire à FONDETTES (Indre et Loire), le 7 Juin 1963, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de DOUE LA FONTAINE, le 21 Juin 1963. Régime non modifié depuis.

2) Madame Jacqueline Marie Madeleine Henriette GRASSEAU, Magistrat à la retraite, demeurant à PARIS (16ème), 51 Rue Decamps, veuve de Monsieur Georges MAGUIN.
Née à POITIERS (Vienne), le 16 Janvier 1920.

3) Madame Sophie Marie Jacqueline Françoise NICOLAS, Gérante de Société, épouse de Monsieur Fabrice Philippe MORGAUT, avec lequel elle demeure à BOULOGNE (Hauts de Seine), 20 Rue de Bellevue.

Née à TOURS (Indre et Loire), le 14 Octobre 1965.

Mariée avec Monsieur MORGAUT en premières noces sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de MARNES LA COQUETTE, le 10 Septembre 1990. Régime non modifié depuis.

4) Monsieur Christophe Marie Georges Jacques NICOLAS, Avocat, demeurant à MARNES LA COQUETTE (Hauts de Seine), 16 Avenue du Bois, époux de Madame Dorothee DANO.

Né à TOURS (Indre et Loire), le 25 Avril 1967.

Marié avec Madame DANO en premières noces sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me ESCLANCHER, notaire à PARIS, le 6 Juin 1995, préalablement à son union célébrée à la Mairie de MARNES LA COQUETTE, le 10 Juin 1995. Régime non modifié depuis.

5) Monsieur Matthieu Marie Antoine François NICOLAS, Attaché d'enseignement et de recherche, demeurant à MARNES LA COQUETTE (Hauts de Seine), 18 Avenue du Bois, célibataire.

Né à PARIS (16ème), le 4 Avril 1974.

Ci-après dénommés : LES ASSOCIES.

PRESENCES ou REPRESENTATIONS Toutes les personnes ci-dessus identifiées sont présentes.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société Civile régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'acquisition, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail ou autrement d'un immeuble situé à MARNES LA COQUETTE (Hauts de Seine), 18 Avenue du Bois, cadastré section AB, numéros 313 et 314.

Et la propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement

Eventuellement l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport en Société.

Et généralement tous actes et toutes opérations quelconques en tous lieux pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou en faciliter la réalisation pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société et notamment toute constitution d'hypothèque ou autre sûreté réelle sur les biens sociaux.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

"SOUVENIRS DE FAMILLE".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale suivie de l'énonciation du montant du

capital social; ils doivent en outre indiquer la date, le lieu et le numéro

d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : MARNES LA COQUETTE (Hauts de Seine). 18 Avenue du Bois.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision unanime des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

I - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE.

II - Prorogation

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit-être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

III - Dissolution

La dissolution de la Société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi ou le cas échéant celles évoquées aux présents statuts.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le redressement judiciaire, la dissolution ou la disparition de la personnalité morale d'un ou plusieurs associés, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les fondateurs suivants effectuent les apports à la Société, savoir :

| | |
|--|----------|
| Monsieur et Madame NICOLAS-MAGUIN apportent la somme de | 6.220 F |
| Madame Marie-France NICOLAS née MAGUIN apporte la somme de (emploi de propre)..... | 3.000 F |
| Madame GRASSEAU veuve MAGUIN apporte la somme de | 4.000 F |
| Madame MORGAUT apporte la somme de (emploi de propres) | 1.000 F |
| Monsieur Christophe NICOLAS apporte la somme de | 1.000 F |
| Et Monsieur Mathieu NICOLAS apporte la somme de | 1.000 F |
| Ensemble..... | 16.220 F |

Les apports en numéraire ci-dessus effectués, ont été intégralement libérés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 16.220 Francs

Il est divisé en 1622 parts de 10 Francs chacune attribuées aux associés, savoir :

Monsieur et Madame NICOLAS-MAGUIN ont les parts numéros 1 à 622

Madame Marie-France NICOLAS née MAGUIN a les parts numéros 623 à 922. (emploi de propre)

Madame GRASSEAU a les parts numéros 923 à 1322.

Madame MORGAUT a les parts numéros 1323 à 1422 (emploi de propres)

Monsieur Christophe NICOLAS a les parts numéros 1423 à 1522.

Et Monsieur Matthieu NICOLAS a les parts numéros 1523 à 1622.

Ensemble 1622 parts sociales.

Madame Jacqueline GRASSEAU, veuve MAGUIN, est décédée le 12 mai 2013, laissant pour lui succéder sa seule enfant, Madame Marie-France NICOLAS née MAGUIN.

A la suite de ce décès, les 1622 parts formant le capital social appartiennent, savoir :

A Monsieur et Madame NICOLAS-MAGUIN pour les parts numéros 1 à 622.

A Madame Marie-France NICOLAS née MAGUIN, à titre de bien propre, pour les parts numéros 623 à 1322.

A Madame Sophie NICOLAS pour les parts numéros 1323 à 1422.
Monsieur Christophe NICOLAS pour les parts numéros 1423 à 1522.

Et Monsieur Matthieu NICOLAS pour les parts numéros 1523 à 1622.

Ensemble 1622 parts sociales.

TITRE III - PARTS SOCIALES

CHAPITRE 1 - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 8 SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS

1) - Souscription:

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

2) - Libération des parts sociales

- Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au R.C.S. ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation du capital intervenue.

- Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales du numéraire créées à la fondation et stipulées supra "ARTICLE SIX" et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts du numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

ARTICLE 10 - INCIDENCE DU REGIME DE
COMMUNAUTE SUR LA QUALITE D'ASSOCIE

S'il est fait emploi de biens communs pour faire un apport à la Société

ou acquérir des parts sociales, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la Société son intention d'être personnellement associé.

A cet effet, l'époux apporteur ou acquéreur de parts doit, un mois avant la réalisation de l'apport ou l'acquisition des parts, avertir son conjoint, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du projet d'apport ou d'acquisition, et en justifier dans l'acte d'apport ou d'acquisition des parts.

Si le conjoint, ainsi averti, notifie son intention de devenir associé lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation de l'apport ou l'agrément de l'acquéreur vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint n'acquiert la qualité d'associé que s'il est agréé par tous les associés. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Remploi de propres

1) Madame Marie-France MAGUIN épouse NICOLAS déclare que la somme de 3.000 Francs correspondant à l'apport représenté par les parts sociales numéros 623 à 922, lui est propre comme provenant de partie d'une somme d'argent qui lui a été donnée par sa mère, Madame Jacqueline GRASSEAU veuve MAGUIN, aux termes d'un don manuel dûment enregistré au centre des Impôts.

Madame MAGUIN épouse NICOLAS fait cette déclaration pour que, conformément aux dispositions de l'article 1434 du Code Civil, l'emploi ait lieu et produise ses effets dans les rapports réciproques existant entre son époux et elle-même.

Intervention de Monsieur Etienne NICOLAS

A l'instant intervient Monsieur Etienne NICOLAS, sus-nommé.

LEQUEL après avoir pris connaissance du remploi effectué par son épouse, déclare reconnaître la réalité et la sincérité des déclarations de son épouse, quant à l'origine des deniers avec lesquels est financée l'apport correspondant aux parts sociales numéros 623 à 922.

Par suite, il déclare également qu'il ne saurait y avoir de sa part aucune contestation sur le caractère de bien propre conféré aux parts sociales numéros 623 à 922, le tout conformément aux dispositions de l'article 1434 du Code Civil. Monsieur Etienne NICOLAS s'interdit d'élever aucune contestation ni réclamation quelconque dans l'avenir à ce sujet.

2) Madame Sophie NICOLAS épouse MORGAUT déclare que la somme de 1.000 Francs correspondant à l'apport représenté par les parts sociales numéros 1323 à 1422, lui est propre comme provenant de partie d'une somme d'argent qui lui a été donnée par sa grand-mère, Madame Jacqueline GRASSEAU veuve MAGUIN, aux termes d'un don manuel dûment enregistré au centre des Impôts.

Madame NICOLAS épouse MORGAUT fait cette déclaration pour que, conformément aux dispositions de l'article 1434 du Code Civil, l'emploi ait lieu et produise ses effets dans les rapports réciproques existant entre son époux et elle-même.

Intervention de Monsieur MORGAUT

A l'instant intervient Monsieur Fabrice Philippe MORGAUT, demeurant à BOULOGNE (Hauts de Seine), 20 Rue de Bellevue, époux de Madame Sophie NICOLAS.

LEQUEL après avoir pris connaissance du remploi effectué par son épouse, déclare reconnaître la réalité et la sincérité des déclarations de son épouse, quant à l'origine des deniers avec lesquels est financée l'apport correspondant aux parts sociales numéros 1323 à 1422.

Par suite, il déclare également qu'il ne saurait y avoir de sa part aucune contestation sur le caractère de bien propre conféré aux parts sociales numéros 1323 à 1422 le tout conformément aux dispositions de l'article 1434 du Code Civil. Monsieur MORGAUT s'interdit d'élever aucune contestation ni réclamation dans l'avenir à ce sujet.

CHAPITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

ARTICLE 11 - DROITS ATTACHES AUX PARTS - Droit d'intervention dans la ie sociale

a) - Une fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

) - Un associé peut prétendre aux fonctions de gérant.

a) - Il participe aux décisions collectives d'associés.

2°/ - Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Outre le remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

3°/ - Droit au maintien des engagements sociaux

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

4°/ - Comptes courants d'associés

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. A défaut d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux légal moins deux points et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de dix-huit mois.

5°/ - Droit à la délivrance de documents

- Toutes pièces seront délivrées en copies certifiées conformes par un gérant à tout associé sur demande, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit d'exiger le remboursement des frais de copies et d'envoi.

Lorsqu'une copie à jour des statuts est délivrée en suite d'une modification statutaire, à ce document est annexée la liste à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes.

6°/ - Droits de disposition sur les parts sociales

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue sont réglés suivant les cas ainsi qu'il est indiqué aux chapitres 3 et 4 du présent titre.

7°/ - Droit de se retirer de la société

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

La déconfiture, le redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

A moins qu'il ne demande la reprise du bien en nature qu'il avait apporté à la Société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cette valeur est fixée au jour de notification à la Société de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec accusé de réception, ou au jour de l'événement générateur du retrait d'office.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS

1) - Obligations au dettes sociales

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

2)- Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés auprès de la Société à l'occasion des diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance à la requête du plus diligent des indivisaires.

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

CHAPITRE 3 - CESSION DES PARTS ENTRE VIFS

ARTICLE 14 - FORME ET CONDITION DES CESSIONS

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signalée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publications sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Toute cession de parts entre associés est libre.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat, le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, si ce n'est entre associés ainsi qu'entre ascendants et descendants, est soumise à l'agrément de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts, en fait notification avec demande d'agrément à la Société et à chacun de ses co-associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision des associés dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé est notifié au cédant, puis à chacun des autres associés, par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des co-associés du cédant dispose alors d'un délai de deux mois pour notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée ou par la Société elle-même.

En cas d'offres émanant de plusieurs associés, sauf convention contraire entre eux, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la Société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la Société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées 6ème alinéa du présent paragraphe, l'agrément du projet de cession est réputé acquis, à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la Société, dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 du Code Civil.

**CHAPITRE 4 - TRANSMISSION DES PARTS PAR
DECES, PAR LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU
PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE
D'UN ASSOCIE**

**ARTICLE 16 - TRANSMISSIONS NON SOUMISES A
AGREMENT PREALABLE**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession exclusivement aux héritiers en ligne directe, au conjoint commun en biens d'un associé décédé et attributaire des parts communes dans la liquidation et le partage de la communauté, aux légataires qui ont en outre la qualité d'héritier en ligne directe ou de conjoint survivant.

**ARTICLE 17 - TRANSMISSIONS SOUMISES A
AGREMENT PREALABLE**

Toute autre transmission de parts par suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé est soumise à l'agrément unanime des autres associés, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

La société peut mettre les héritiers, légataires ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

**TITRE IV
ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

ARTICLE 18 - GERANCE

I - Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés. Toutefois, le ou les premiers gérants sont nommés dans les présents statuts.

Le changement ultérieur de gérants ne donnera pas lieu à modification statutaire.

-

Sont nommés en qualité de Premiers GERANTS de la Société : Monsieur et Madame NICOLAS-MAGUIN, associés sus-nommés. Le mandat qui leur est confié est fixé sans limitation de durée.

-

Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

II - Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, et de

provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III - Révocation

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision unanime des autres associés.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des

autres associés.

IV - Publicité

La nomination ou la cessation des fonctions du Gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

V - Pouvoirs du Gérant

1° - Pouvoirs externes :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe 2° ci-après, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

2° - Pouvoirs internes:

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par l'Assemblée des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses co-gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord des associés, savoir : - l'option pour assujettissement à l'impôt sur les Sociétés,

- tous emprunts,
- tous prêts quelconques consentis à des tiers,
- tous gages et nantissement, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions,
- tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles,

- tous baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur, s'ils sont supérieurs à neuf ans ou s'ils confèrent un droit à leur renouvellement,

- toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation.

3° - Signature sociale :

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la

mention : "Pour la Société Civile SOUVENIRS DE FAMILLE", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le Gérant" ou "l'un des gérants".

VI - Rémunération

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération fixée d'accord entre les associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 19 - CONTROLE DE LA SOCIETE

La société peut faire vérifier ses comptes par un commissaire. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par la loi n°84-148 du 1^{er} mars 1984 et son décret d'application sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - FORME DES DECISIONS

Toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises à la majorité simple des voix attachées aux parts créées par la société. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice portera sur la période allant du 28 Juillet 1999 au 31 Décembre 2000.

ARTICLE 22- COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan Comptable National.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserve dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision ou répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensés avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

TITRE VII

MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL

ARTICLE 23 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés.

Notamment, la décision des associés emportant acceptation ou constatation, selon le cas du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou le dévolutaire d'un associé dont la personnalité morale est disparue vaut réduction du capital au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celle de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou personne par eux désignée, la gérance ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - LIQUIDATION ET DIVERS

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

TITRE IX
PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES
ENGAGEMENTS - FORMALITES - MANDAT SPECIAL - FRAIS

ARTICLE 25 - PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES
ENGAGEMENTS

MANDAT SPECIAL

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

II - La gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans l'objet social de la société, et en vertu de ses pouvoirs, et notamment :

Signature de l'acte d'acquisition de l'immeuble social dans les termes de la promesse de vente reçue par Me Denis GALLET, notaire à MELUN le 4 Juin 1999..

A cet effet, les associés donnent irrévocablement tous pouvoirs à Monsieur et Madame NICOLAS-MAGUIN, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de signer l'acte authentique de vente dont il s'agit, chez Me GALLET, notaire à MELUN, aux conditions figurant dans ladite promesse de vente, et pour le cas de non immatriculation de la société SOUVENIRS DE FAMILLE, de signer la vente au profit des associés en fonction de leurs apports effectifs dans le capital social de la présente société.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

III - Tous pouvoirs sont donnés aux gérants désignés ci-dessus, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de :

- procéder à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés,

- remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 26 - FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments de l'acte, et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront portés au compte des frais généraux du premier

exercice social, et supportés par la société, en ce compris les honoraires dûs au notaire, évalués à la somme de trois mille francs hors taxe.

Lesdits honoraires fixés dans les conditions prévues à l'article 4 du Décret 262 du 8 Mars 1978, modifié par les décrets du 14 Avril 1981, 25 Juillet 1985 et 11 Mars 1986, ainsi qu'il est précisé aux termes de l'article 13 dudit décret

TITRE X

DECLARATIONS DES PARTIES

ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 27 - DECLARATIONS DES PARTIES

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger,

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi n°67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

ARTICLE 28 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de l'acte et des formalités y afférentes, les comparants élisent domicile au siège social de la Société.

Copie certifiée conforme à l'original par la gérante